



**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'extension des entrepôts de stockage CELIO sur la commune de Amblainville**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0297, relative à l'extension des entrepôts de stockage de l'entreprise CELIO, reçue le 15/06/2016 et considérée complète le 22/06/2016;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 23/06/2016 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la création de deux nouvelles cellules de stockage de respectivement 5 714m² et 5 832 m² dans la continuité du bâtiment de stockage existant de 31 501m², en la création d'une aire de récupération de déchets en façade nord et en la création de 10 places de stationnement poids lourds ;

Considérant la localisation du projet, sur la commune d'Amblainville dans le cadre de la ZAC « Les Vallées », le long de la RD 205 ;

Considérant que le site est compris au sein d'une ZAC aménagée et ne conduit pas à l'artificialisation de superficies agricoles ou naturelles au-delà de ce périmètre ;

Considérant que les terrains sur lesquels sera située l'extension ne présentent pas d'enjeu faunistique ou floristique particulier, que les enjeux environnementaux identifiés sur le secteur sont relativement éloignés ;

Considérant que les impacts du projet liés au trafic routier généré sont relativement limités, ceux-ci ne traversant pas de zones urbanisées pour rejoindre le site et les axes autoroutiers (A15 et A16) ;

Considérant que les potentiels dangers générés par le stockage sont encadrés dans le cadre de l'arrêté d'autorisation d'exploiter le site et que le projet a donné lieu à un porter à connaissance au titre des installations classées ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'extension des entrepôts de stockage CELIO situé sur la commune de Amblainville n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le

19 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Yann GOURIO

